



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2023-118

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-12-16-00001 - Arrêté préfectoral N° 1770/2023?? portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M Bala M Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 17 décembre 2023 sur la commune de Beaune?? (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-12-16-00001

Arrêté préfectoral N° 1770/2023
portant interdiction du spectacle de M.
Dieudonné M Bala M Bala « Sous bracelet : un
spectacle hors du commun » le 17 décembre
2023 sur la commune de Beaune



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 16 décembre 2023

Arrêté préfectoral N° 1770/2023

portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 17 décembre 2023 sur la commune de Beaune

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

Vu la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2015, M'BALA M'BALA contre France ;

Vu le courriel du 15 décembre 2023 adressé au maire de Beaune demandant de prendre un arrêté préfectoral d'interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 17 décembre 2023 sur la commune de Beaune, sur le fondement des articles L. 2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire et qui a décidé de ne pas donner suite à cette mise en demeure;

Vu l'urgence ;

Vu la représentation du spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun », de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, appelée à se dérouler le dimanche 17 décembre 2023, à Châlon-sur-Saône, suivant le site internet de l'artiste dénommé « Dieudosphère », par lequel la réservation et l'achat de places à ces séances sont possibles ; qu'il est par ailleurs indiqué sur ce site internet que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation », celle-ci devant avoir lieu à 18h ;

Considérant que, selon les informations disponibles et concordantes, une salle de spectacle a été louée à Beaune par la société de production de l'humoriste DIEUDONNE le dimanche 17 décembre 2023 ; qu'ainsi il apparaît que M. Dieudonné M'BALA M'BALA pourrait finalement se produire dans cette commune le dimanche 17 décembre 2023 afin de contourner une éventuelle interdiction ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Cho ananas*", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* »

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 17 décembre 2023, des propos constituant une incitation à la haine ou à la violence, relativisant ou faisant l'apologie de la Shoah, qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » donné par M. Dieudonné M'Bala M'Bala est interdit sur le territoire de la commune de Beaune le 17 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au maire de la commune de Beaune.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck ROBINE